

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-02-11. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, FEBRUARY 14, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-02-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 14 FÉVRIER 2008, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-02-11.2a/08-02-11.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-02-11.2a/08-02-11.2a.html

-
1. *Karen Allison Vandembosch v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (32356)
 2. *David Lessard-Gauvin c. Comité de révision de la Commission des services juridiques et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32378)
 3. *Eliyahu Yoshu Veffer v. Minister of Foreign Affairs* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32260)
 4. *R.W. v. H.W.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32349)
-

32356 Karen Allison Vandebosch v. Her Majesty The Queen (Man.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal law - Evidence - Arbitrary detention - Right to counsel - Search and seizure - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the Applicant was not arbitrarily detained prior to her admission that she was carrying contraband, contrary to section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to find that the Applicant's right to counsel under section 10(b) of the *Charter* was breached when she was detained - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the search arising from the detention of the Applicant was not unreasonable and that the evidence arising from the search was not obtained in violation of the Applicant's right against unreasonable search and seizure contrary to section 8 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in law in considering a principle referred to as a "reduced expectation of liberty" as a category of constitutional law that applies to the issues of whether an individual is or is not arbitrarily detained - Whether the Court of Appeal erred in law in making findings with respect to the facts and credibility of the Applicant's testimony regarding whether she was actually or psychologically detained, having regard to the fact that the trial judge did not make any findings in that respect - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the corrections officers had not breached sections 60(1) and 60(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, which places a positive duty on prison officials to inform a person suspected of carrying contraband inside an institution that the person may leave the institution at any point rather than be subjected to a search of their person.

Vandebosch attended Stony Mountain Institution, a federal penitentiary, to visit an inmate. She submitted personal identification for an Ionscan test in order to detect the residual presence of certain drugs on the identification. The test indicated a positive reading: the piece of identification submitted by Vandebosch had been in contact with drugs. She was asked to follow two corrections officers into an interview room, where a "visitor risk assessment" was conducted to determine the type of visit, if any, that would be permitted. She was asked if she had any drugs on her person. The officers then said they knew she had been asked to make a delivery of drugs to one of the inmates (even though they had not actually received such information). She was given factual information, contained in the Act, regarding the prospect of detention and police involvement. After she was asked a third time, she admitted that she had secreted drugs on her person. At this point, the corrections officers determined that they had reasonable and probable grounds to believe that Vandebosch was carrying drugs. She was advised that she would be detained and searched. She agreed to hand over the drugs and produced a condom, containing 21 grams of marijuana and nine morphine pills, which she had hidden in her vagina. Her right to counsel pursuant to s. 60(4)(b) of the Act was read to her. The police were called and Vandebosch was charged with two counts of possession for the purpose of trafficking. At trial, the statement and the drugs were found to be admissible.

April 5, 2005

Supreme Court of Manitoba
(Beard J.)

Conviction: two counts of possession of marijuana and morphine for the purpose of trafficking

September 20, 2007

Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Steel and Chartier JJ.A)

Conviction appeal dismissed

November 15, 2007

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32356 Karen Allison Vandebosch c. Sa Majesté la Reine (Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Droit criminel - Preuve - Détention arbitraire - Droit à l'assistance d'un avocat - Fouilles et perquisitions - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la demanderesse n'avait pas été détenue arbitrairement, contrairement à l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, avant d'avoir avoué qu'elle transportait un objet interdit? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le droit de la demanderesse à l'assistance d'un avocat, garanti par l'al.

10b) de la *Charte* a été violé lorsqu'elle a été détenue? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la fouille qui a été faite à la suite de la détention de la demanderesse n'était pas déraisonnable et que la preuve obtenue à la suite de la fouille n'avait pas été obtenue en violation du droit de la demanderesse à la protection contre les fouilles et les perquisitions déraisonnables, contrairement à l'article 8 de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en considérant un principe dit de l'« attente réduite de liberté » comme une catégorie de droit constitutionnel qui s'applique à la question de savoir si une personne a été arbitrairement détenue ou non? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en tirant des conclusions à l'égard des faits et de la crédibilité du témoignage de la demanderesse sur la question de savoir si elle avait été détenue dans les faits ou sur le plan psychologique, compte tenu du fait que le juge de première instance n'avait pas tiré de conclusion à cet égard? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'agent correctionnel n'avait pas enfreint les paragraphes 60(1) et 60(2) de la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui imposent aux responsables de l'administration pénitentiaire l'obligation positive d'informer une personne soupçonnée de transporter un objet interdit à l'intérieur d'un établissement qu'elle peut quitter l'établissement n'importe quand plutôt que de faire l'objet d'une fouille personnelle?

Madame Vandebosch s'est rendue à l'établissement de Stony Mountain, un pénitencier fédéral, pour rendre visite à un détenu. Elle a présenté une pièce d'identité pour un essai Ionscan de détection de la présence résiduelle de certaines drogues sur la pièce. L'essai a donné une lecture positive, indiquant que la pièce d'identité présentée par M^{me} Vandebosch avait été en contact avec de la drogue. Les agents lui ont demandé de suivre deux agents correctionnels dans une salle d'entrevue où une « évaluation du risque du visiteur » a été faite pour déterminer le type de visite qui serait autorisée, le cas échéant. Les agents lui ont demandé si elle avait de la drogue sur elle. Les agents lui ont dit qu'ils savaient qu'on lui avait demandé de livrer de la drogue à un des détenus (même s'ils n'avaient pas vraiment reçu un tel renseignement). Les agents lui ont communiqué l'information, prévue dans la loi, sur la possibilité de détention et de recours à la police. Après que les agents lui ont posé la question une troisième fois, la demanderesse a avoué avoir dissimulé de la drogue sur elle. C'est à ce moment que les agents ont jugé qu'ils avaient des motifs raisonnables et probables de croire que M^{me} Vandebosch transportait de la drogue. Ils l'ont informée qu'elle serait détenue et fouillée. Elle a accepté de remettre la drogue et elle a produit un condom qui renfermait 21 grammes de marijuana et neuf comprimés de morphine qu'elle avait caché dans son vagin. Les agents l'ont informée de son droit à l'assistance d'un avocat, prévu à l'al. 60(4)b) de la loi. Les agents ont appelé la police et M^{me} Vandebosch a été accusée relativement à deux chefs de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic. Au procès, la déclaration et la drogue ont été jugées admissibles en preuve.

5 avril 2005
Cour suprême du Manitoba
(juge Beard)

Déclaration de culpabilité relativement à deux chefs de possession de marijuana et de morphine en vue d'en faire le trafic

20 septembre 2007
Cour d'appel du Manitoba
(juges Monnin, Steel et Chartier)

Appel de la condamnation rejeté

15 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32378 David Lessard-Gauvin v. Review Committee of the Commission des services juridiques and Bureau d'aide juridique Centre-Ville (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Appeals - Jurisdiction - Judicial review - Remedies - Legislation - Interpretation - Procedure - Actions - Appeals - Costs - Civil rights - Legal aid - Procedure - Procedural fairness - Civil procedure - Pre-trial procedure - Trial - Courts - Civil liability - Damages - *Legal Aid Act*, R.S.Q. c. A-14, s. 74 - Whether dismissal of Applicant's application to submit book of authorities after close of pleadings violated his right to fair trial.

The Applicant wanted to apply for revocation of a judgment. Since he had been declared eligible for legal aid, he met

with a lawyer from one of the Respondents, the Bureau d'aide juridique Centre-Ville, and told him that he wanted to apply for revocation of a judgment. The lawyer refused to represent him on the ground that his action had [TRANSLATION] "little chance of success". The Applicant then applied to the other Respondent, the review committee of the Commission des services juridiques, for a review. That application was dismissed. The Applicant then made an application for judicial review to the Superior Court. In the meantime, the Bureau d'aide juridique retroactively granted the Applicant legal aid so he could apply for revocation of the judgment. Despite this, he continued his original action against the Respondents. The Respondents therefore argued that the Applicant's action had become moot, and they filed a notice of disclosure of an exception to dismiss the action. Shortly before the motion to dismiss was to be heard, the Applicant amended his pleadings to make his action a direct action in nullity with damages. Following the amendment, the hearing on the motion to dismiss was held as planned and the case was taken under advisement. While the case was under advisement, the Applicant filed a motion to reopen the hearing so he could file a book of authorities to complete his pleadings. The Superior Court therefore had to decide the motion to dismiss and the application to reopen the hearing at the same time. The motion to dismiss was allowed and the motion to reopen the hearing was dismissed. That decision is at the origin of this application for leave to appeal to the Supreme Court.

August 8, 2007 Quebec Superior Court (Blondin J.)	Motion for partial reopening of hearing and for damages dismissed; motion to dismiss allowed
September 18, 2007 Quebec Court of Appeal (Dutil J.A.)	Motion dismissed
November 5, 2007 Quebec Court of Appeal (Thibault, Morin and Vézina JJ.A.)	Motion dismissed for lack of jurisdiction
November 19, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32378 David Lessard-Gauvin c. Comité de révision de la Commission des services juridiques et Bureau d'aide juridique Centre-Ville (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Appel - Compétence - Contrôle judiciaire - Recours - Législation - Interprétation - Procédure - Actions - Appel - Dépens - Libertés publiques - Aide juridique - Procédure - Équité procédurale - Procédure civile - Procédure préalable au procès - Procès - Tribunaux - Responsabilité civile - Dommages-intérêts - *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q. c-A-14, art. 74 - Si le fait pour le demandeur d'avoir vu sa demande de soumettre un cahier d'autorités rejetée après la clôture des plaidoiries constitue un manquement à son droit à un procès juste et équitable

Le demandeur voulait se pourvoir en rétractation de jugement. Ayant été déclaré admissible à l'aide juridique, il a rencontré un avocat d'un des intimés, le Bureau d'aide juridique Centre-ville, et lui a dit qu'il voulait se pourvoir en rétractation de jugement. Ce dernier a refusé de le représenter en rétractation de jugement pour le motif que ce recours présentait « peu de chances de succès ». Le demandeur a alors intenté une demande de révision devant l'autre intimé, le Comité de révision de la Commission des services juridiques. Cette demande a été rejetée. Il a alors intenté un recours en révision judiciaire à la Cour supérieure. Entre-temps, le Bureau d'aide juridique a octroyé au demandeur, avec effet rétroactif, le bénéfice d'aide juridique pour intenter un recours en rétractation de jugement. Nonobstant cet octroi, il a maintenu sa poursuite originale contre les intimés. Par conséquent, les intimés ont prétendu que le recours du demandeur était devenu théorique et donc ont déposé un avis de dénonciation d'un moyen d'irrecevabilité. Juste avant l'audience de cette cause en irrecevabilité, le demandeur a amendé sa procédure pour en faire un recours direct en nullité avec dommages-intérêts. Suite à cet amendement, l'audience en irrecevabilité s'est déroulée comme prévue et l'affaire a alors été prise en délibérée. Alors que l'affaire était en délibérée, le demandeur a déposé une requête en réouverture des débats pour pouvoir déposer un cahier d'autorités pour compléter sa plaidoirie. La Cour supérieure a donc eu à se prononcer simultanément sur la requête en irrecevabilité et sur la demande de réouverture des débats. La requête en irrecevabilité a été accueillie et la requête en réouverture des débats a été rejetée. C'est cette décision qui est à l'origine de la présente demande d'autorisation devant la Cour suprême.

<p>Le 8 août 2007 Cour supérieure du Québec (La juge Blondin)</p>	<p>Requête en réouverture partielle des débats et en dommages-intérêts rejetée; Requête en irrecevabilité accueillie</p>
<p>Le 18 septembre 2007 Cour d'appel du Québec (La juge Dutil)</p>	<p>Requête rejetée</p>
<p>Le 5 novembre 2007 Cour d'appel du Québec (Les juges Thibault, Morin et Vézina)</p>	<p>Requête rejetée pour manque de compétence</p>
<p>Le 19 novembre 2007 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

32260 Eliyahu Yoshua Veffe v. Minister of Foreign Affairs - and - Canadians for Jerusalem (FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Constitutional law - Freedom of conscience or religion - Right to equality - Right to equal benefit of the law - Historic disadvantage - Right to identity - Canadian passport - Inscription of birth place on Canadian passport - Applicant born in Jerusalem - Whether refusal of the request to have "Jerusalem, Israel" inscribed as place of birth on the passport was a trivial or insubstantial denial of the right to freedom of conscience or religion - Whether there is a right to identity in Canadian law - Whether refusal of request to have "Jerusalem, Israel" inscribed as place of birth on the passport denied the right to equality.

Mr. Veffe is a Jewish Canadian citizen born in Jerusalem. He requested that the Minister of Foreign Affairs inscribe "Jerusalem, Israel" on his passport as his place of birth. Passport Canada, pursuant to policy, issued a Canadian passport indicating "Jerusalem" as his place of birth. Mr. Veffe's former counsel wrote to the Minister and requested that the passport be amended to include Israel as Mr. Veffe's country of birth. The Minister refused. Mr. Veffe sought judicial review on the basis that Passport Canada violated his *Charter* rights to (freedom of conscience or religion, identity and equality).

The application for judicial review was dismissed, as was an appeal, both on the grounds that Jerusalem is recognized by the United Nations as not being lawfully within the territory of any state. As a result, even though Israel had controlled the western portion of Jerusalem since the early 1950s and the eastern portion since 1967, and even though Canada maintains a diplomatic practice of acknowledging Israel's *de facto* control of the western portion of Jerusalem (but not the eastern part), Canada does not recognize *de jure* that any part of Jerusalem is part of the territory of the state of Israel.

<p>May 1, 2006 Federal Court of Canada, Trial Division (Von Finckenstein J.) Neutral citation: 2006 FC 540</p>	<p>Application for judicial review dismissed</p>
---	--

<p>June 25, 2007 Federal Court of Appeal (Richard, Linden and Ryer JJ.A.) Neutral citation: 2007 FCA 247</p>	<p>Appeal dismissed</p>
---	-------------------------

<p>September 24, 2007 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>
--	--

32260 Eliyahu Yoshua Veffe c. Ministre des Affaires étrangères - et - Canadiens pour Jérusalem (CF) (Civile)
(Sur autorisation)

Charte canadienne - Droit constitutionnel - Liberté de conscience et de religion - Droit à l'égalité - Droit au même bénéfice de la loi - Désavantage historique - Droit à l'identité - Passeport canadien - Inscription du lieu de naissance sur le passeport canadien - Demandeur né à Jérusalem - Le refus d'inscrire « Jérusalem, Israël » comme lieu de naissance dans le passeport constitue-il une violation négligeable ou insignifiante du droit à la liberté de conscience et de religion? - Le droit canadien reconnaît-il le droit à l'identité? - Le refus d'inscrire « Jérusalem, Israël » comme lieu de naissance dans le passeport porte-t-il atteinte au droit à l'égalité?

Monsieur Veffe est un citoyen canadien juif né à Jérusalem. Il a demandé au ministre des Affaires étrangères d'inscrire « Jérusalem, Israël » comme lieu de naissance dans son passeport. Conformément à sa politique, Passeport Canada lui a délivré un passeport canadien indiquant que son lieu de naissance était « Jérusalem ». L'avocat antérieur de M. Veffe a écrit au ministre pour lui demander de modifier son passeport en y incluant « Israël » comme pays de naissance de M. Veffe. Le ministre a refusé. Monsieur Veffe a demandé le contrôle judiciaire de cette décision en alléguant que Passeport Canada avait porté atteinte aux droits (à la liberté de conscience et de religion, à l'identité et à l'égalité) que lui garantit la *Charte*.

Sa demande de contrôle judiciaire a été rejetée, tout comme son appel, au motif que, d'un point de vue juridique, les Nations Unies reconnaissent Jérusalem comme ne faisant partie du territoire d'aucun État. En conséquence, même si Israël contrôle l'ouest de Jérusalem depuis 1950, et Jérusalem-Est depuis 1967, et même si, dans ses relations diplomatiques, le Canada reconnaît qu'Israël contrôle de fait la partie ouest de Jérusalem (mais pas Jérusalem-Est), le Canada ne reconnaît pas que le territoire de l'État d'Israël inclut, en droit, quelque partie que ce soit de Jérusalem.

1^{er} mai 2006
Cour fédérale du Canada
(juge Von Finckenstein)
Référence neutre : 2006 CF 540

Demande de contrôle judiciaire rejetée

25 juin 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Richard, Linden et Ryer)
Référence neutre : 2007 CAF 247

Appel rejeté

24 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32349 R.W. v. H.W. (Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Support - Child support - Whether child support is the child's substantive right that the court should not interfere with subsequent to a parent's alleged or actual failure to comply with a procedural order.

August 2, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Bryant J.)

Applicant's motion for custody declined; Applicant's motion for child support stayed until leave of a judge obtained that Applicant is in compliance with previous orders

May 22, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Jennings, Lederman and Kiteley JJ.)

Order, *inter alia*, dismissing leave to appeal the order of Bryant J.

September 12, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Sharpe and Rouleau JJ.A.)

Application for leave to appeal dismissed

November 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32349 R.W. c. H.W. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(INTERDICTION DE PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour enfants - Le droit d'un enfant à une pension alimentaire constitue-t-il un droit substantiel que le tribunal ne peut entraver par suite du défaut allégué ou réel d'un parent de se conformer à une ordonnance à caractère procédural?

2 août 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Bryant)

Requête du demandeur en vue d'obtenir la garde rejetée; requête du demandeur en vue d'obtenir une pension alimentaire pour enfants suspendue jusqu'à ce qu'un juge en autorise la poursuite lorsque le demandeur respectera les ordonnances antérieures

22 mai 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges Jennings, Lederman et Kiteley)

Ordonnance refusant notamment l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du juge Bryant

12 septembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Weiler, Sharpe et Rouleau)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

9 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
